



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2025/03/18 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Pôle Ressources/Commande Publique

Objet : Retrait de la décision du Maire n° 2025/03/16 du 11 mars 2025 relative à un avenant n° 2 au marché n° 2020-04 du 18 février 2021 afférent à l'exploitation des installations collectives de chauffage de la commune (avec ou sans production d'eau chaude sanitaire).

Le Maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, une partie de ses propres attributions, et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la délibération n° 2021/02/07 du 2 février 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer avec la société PROCHALOR le marché relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage de la commune,

Vu la délibération n° 2022/12/8 du 14 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a, notamment, autorisé le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2020-04 du 18 février 2021 afférent à l'exploitation des installations collectives de chauffage de la commune, portant le montant de celui-ci à 1 024 920,55 € HT, soit 1 229 904,66 € TTC,

Vu la décision du Maire n° 2025/03/16 du 11 mars 2025 relative à la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2020-04 du 18 février 2021 susvisé, ledit avenant portant le montant de ce marché à 1 039 166,96 € HT, soit 1 247 000,35 € TTC,

Considérant que suivant la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire en vue de « ... 4) de prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux pour un montant inférieur à 5 000 000 € HT, les fournitures et les services ainsi que les prestations intellectuelles pour un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ... »,

Considérant qu'en portant le montant du marché n° 2020-04 du 18 février 2021 susmentionné à 1 039 166,96 € HT, soit au-delà du seuil autorisé par le conseil municipal dans sa délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour la passation des marchés et des accords-cadres en matière de fourniture et services par décision, l'avenant n° 2 audit marché ne peut intervenir qu'après délibération du conseil municipal et non à la suite d'une décision du Maire,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder au retrait de la décision du Maire n°2025/03/16 du 11 mars 2025 susvisée,

D É C I D E

Article 1 : La décision du Maire n° 2025/03/16 du 11 mars 2025 relative à la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2020-04 du 18 février 2021 afférent à l'exploitation des installations collectives de chauffage de la commune, est retirée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 19 MARS 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 19 MARS 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 19 MARS 2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 19 mars 2025